



Projet d'ombrières agrivoltaïque sur vignes - Val-de-Livenne

Comité de projet

04/06/2025

SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Val-de-Livenne**





100% énergies renouvelables



PHOTOVOLTAÏQUE



TECHNIQUE SOLAIRE

- > Centrales au sol et flottantes
- > Ombrières de parking
- > Rénovation de toitures
- > Serres photovoltaïques
- > Constructions neuves

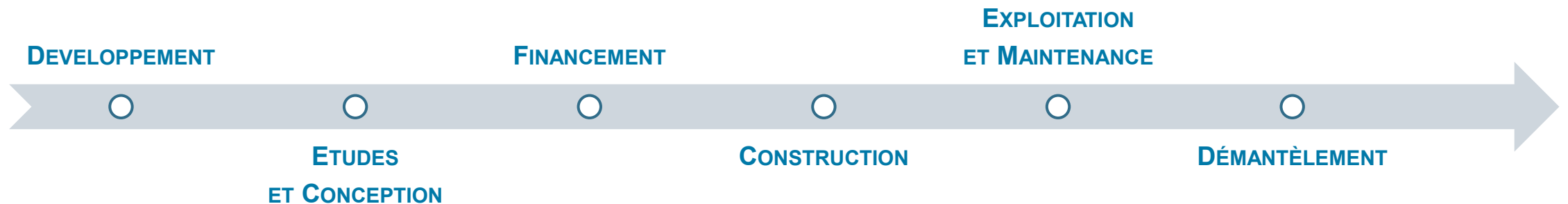


TECHNIQUE BIOGAZ

- > Méthanisation territoriale



BIOGAZ



Avec une présence sur toute la chaîne de valeur de ses projets, Technique Solaire est un **opérateur intégré !**

Nos valeurs

Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Excellence

Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Ambition

Durabilité

Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité

La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure



Julien Fleury

Co-fondateur et directeur général en charge des opérations



Lionel Themine

Co-fondateur et directeur général en charge du financement



Thomas de Moussac

Co-fondateur et directeur général en charge du développement



Majoritaires au capital



Les partenaires financiers historiques du groupe

Des levées de fonds pour le financement des projets :

 **bpi france**

 **CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU**


 **UNIFERGIE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**

- 133 millions d'euros en 2021
- 170 millions d'euros en 2022
- 114 millions d'euros en 2023
- 224 millions d'euros en 2024

Nos chiffres clés



1 Gwc en
exploitation ou
en construction



~ 260
collaborateurs

+1000
installations
photovoltaïques

Chiffre
d'affaires 2024 :
240 M€



Réalisations

Bâtiment neuf

Bâtiment neuf

Saint-Menoux (03) – France

Puissance : **325 kWc**

Mise en service : **Septembre 2020**





Réalisations

Rénovation de toiture

Rénovation de toiture

Niort (79) – France

Puissance : **1,6 MWc**

Mise en service : **Août 2017**





Réalisations

Ombrières de parking

Ombrières de parking
Limalonges (79) – France

Puissance : **4,4 MWc**

Mise en service : **Octobre 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol
Uttarakhand – Inde

Puissance : **5,5 MWc**

Mise en service : **Mai 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol

Saint-Priest-Taurion (87) – France

Puissance : **5 MWc**

Mise en service : **Mars 2022**

Typologie de terrain : ancienne zone de stockage bois

Ancrage : bi-pieux



Quelques exemples de projets agrivoltaiques

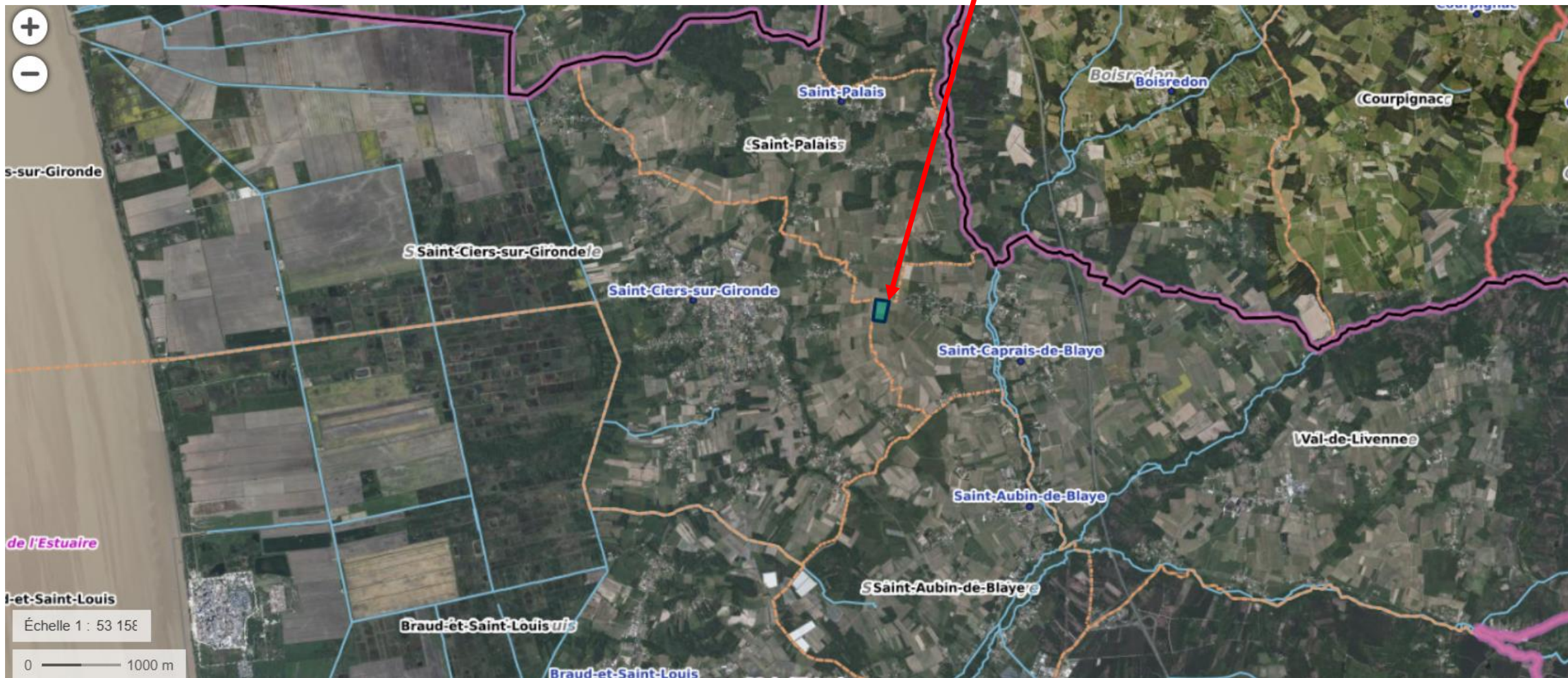


SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Val-de-Livenne**



Localisation du projet



Monsieur BILLIERES

Lieu-dit : «Le Jard »



25 ha de vignes



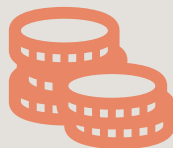
Aléas climatiques (grêle, échaudage)
Maladie (mildiou)



2,25 m d'inter-rang avec
0,8 m d'écart
1,8 m de hauteur
de vignes



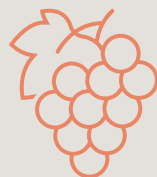
Cultures entièrement
mécanisées



Vinification sur place
+ revente par divers
canaux



Seul gérant



Cépages : Sémillon,
Cabernet Sauvignon



Plus de **trois**
générations



Projet Lieu-dit « Le Jard »

Commune de Val-de-Livenne

Surface projet 3,4 ha

Emprise au sol 1,6 ha

Puissance estimative 3,8 MWc

Énergie annuelle estimative 4 291 MWh

Nombre de foyers alimentés 1 560 foyers





Projet Lieu-dit « Le Jard »

La commune de Val-de-Livenne soumise au PLU Saint-Caprais-de-Blaye.
Approuvé le 23/02/2015

Zonage du projet :
Zone Agricole

Parcellaire indiqué par
M. BILLIERES dans le
cadre d'un projet de
renouvellement de ses
vignes impactées par les
différents aléas

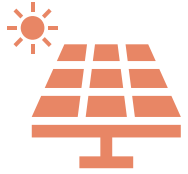


Section ZA / Numéros : 27, 221 et 385

Implantation



Surface projet:
3,4 ha



Emprise au sol
des panneaux:
1,6 ha

- ✓ Zone témoin : **7 000 m²**
20% de la surface projet
- ✓ Accès actuels conservés
- ✓ Tournières de **5 m**

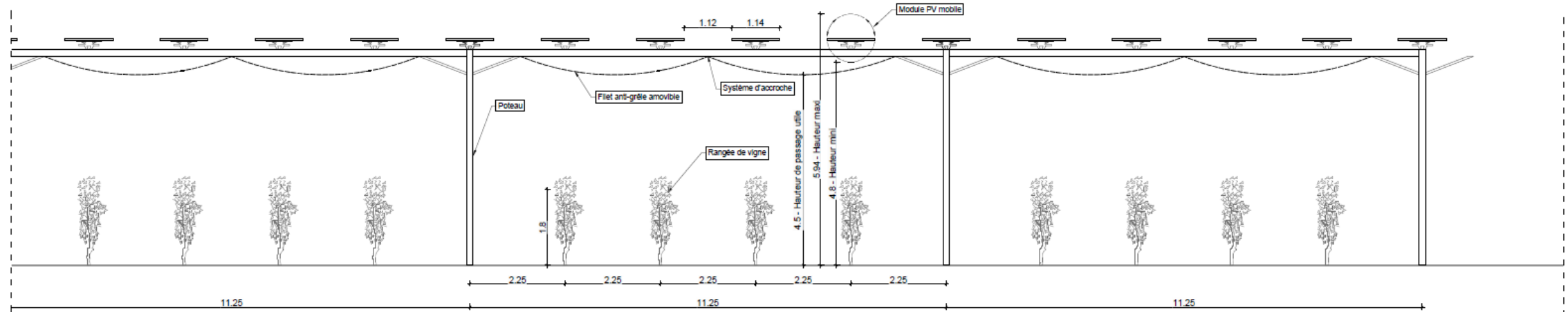




Coupe Structure

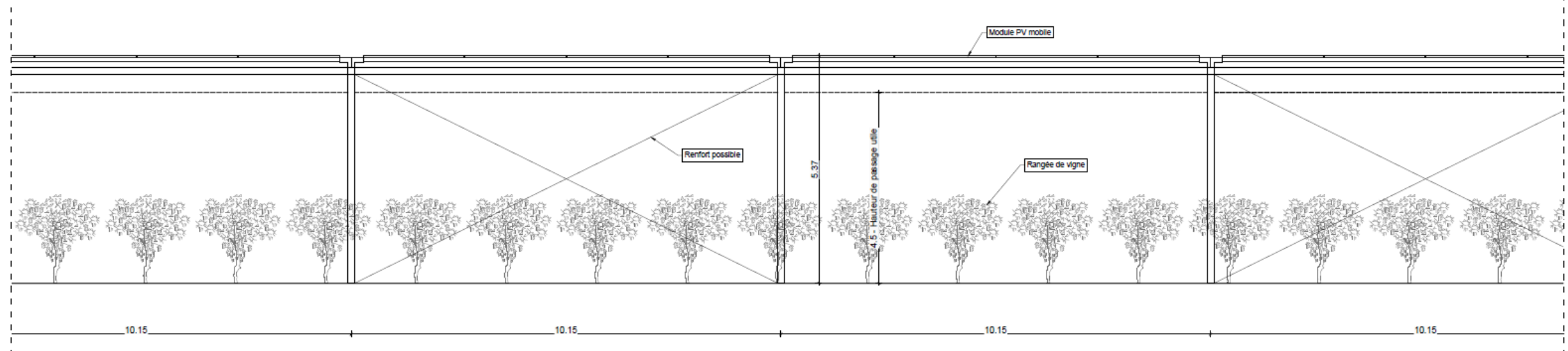
VUE DE COTÉ

Ech: 1/100



VUE DE FACE

Ech: 1/100





Une protection contre les aléas climatiques extrêmes



Article 54 : Loi APER 10/03/2023
3/4 services rendus

Protection des pieds et des fruits

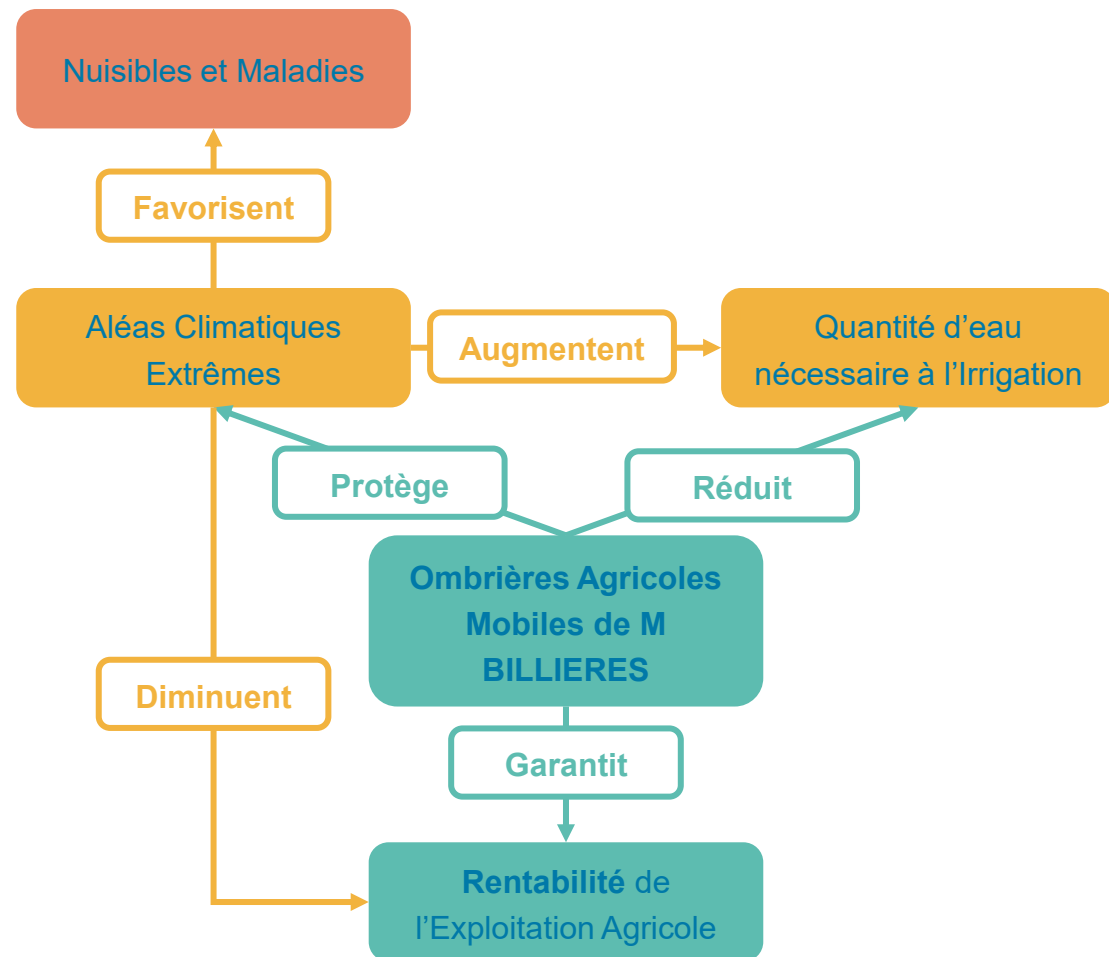
- Contre la grêle
- Contre les gelées tardives (écran thermique)
- Contre les coups de chaud
- Contre l'échaudage

Réduction des besoins en eau

- Réduction de l'évaporation au niveau des sols
- Diminution du stress hydrique de la vigne

Sécurisation de la rentabilité

- Technique Solaire finance les ombrières
- Diminution des coûts d'assurance
- Diminution des consommations d'eau et d'électricité





Loi APER

Article 54 :
Loi APER
10/03/2023
¾ services
rendus



	Apport du projet	Description de l'apport / De l'atteinte
Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique	Oui Non	La structure et le taux de couverture ont été optimisés pour accompagner la remise en culture de ces parcelles et pérenniser la production, conformément aux attentes du décret II de l'article L. 314-36. Ces mesures améliorent les qualités agronomiques du sol et visent à augmenter ou maintenir le rendement agricole. En cas de baisse locale du rendement, elles contribuent à réduire cette diminution. Cette initiative permet aussi de remettre en activité des terrains agricoles inexploités, en assurant une production régulière malgré les aléas climatiques. Ainsi, cette démarche répond aux exigences du décret et constitue une solution durable pour la remise en culture et la pérennisation de la production agricole.
Adaptation au changement climatique	Oui Non	L'ombrage et la protection que la structure apporte permettent de sécuriser les plants et grappes en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduisant le stress hydrique : Limite l'évapotranspiration et améliore l'efficacité de l'eau. ▪ Créant un écran thermique : Protège contre les excès de chaleur, conservant la chaleur lors de gel. Ces mesures permettent de maintenir ou d'augmenter le rendement agricole et d'améliorer la qualité de la production, tout en limitant les effets néfastes du changement climatique.
Protection contre les aléas	Oui Non	La structure permet trois protections majeures : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de l'effet d'échaudage : L'ombrage des panneaux diminue les risques de brûlures foliaires causées par un excès de rayonnement solaire, protégeant ainsi la qualité de la production agricole. ▪ Limitation de l'impact de la grêle et des fortes pluies : Les filets anti-grêle et les panneaux protègent les cultures contre les dommages physiques causés par la grêle et les fortes précipitations, préservant ainsi la quantité de la production agricole. ▪ Augmentation des températures nocturnes contre le gel : La structure aide à conserver la chaleur durant la nuit, réduisant ainsi les risques de dommages liés aux gelées précoces ou tardives. Ces protections majeures permettent de sécuriser les cultures contre les aléas météorologiques ponctuels et exogènes, conformément aux exigences du décret, en préservant à la fois la quantité et la qualité de la production agricole.
Amélioration du bien-être animal	Oui Non	Non applicable.

En conclusion, le projet de Monsieur Billières ne porte pas d'atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L314-36 du code de l'énergie



Localisation des prises de vues





Le projet de Val-de-Livenne

Insertions paysagères

Vue 1 - état initial



Vue 1 – Projeté avec mesure paysagère



Vue 1 : depuis la route départementale (D23) au nord-est du projet

Une haie paysagère sera mise en place.



Le projet de Val-de-Livenne

Insertions paysagères

Vue 2 - état initial



Vue 2 – Projeté avec mesure paysagère



Vue 2 : depuis la route départementale (D23) au nord-ouest du projet

Une haie paysagère sera mise en place.



Le projet de Val-de-Livenne

Insertions paysagères

Vue 3 - état initial



Vue 3 – Etat Projeté



Vue 3 : depuis la route départementale (D23) au nord-est du projet

Une haie paysagère sera mise en place.



Le projet de Val-de-Livenne

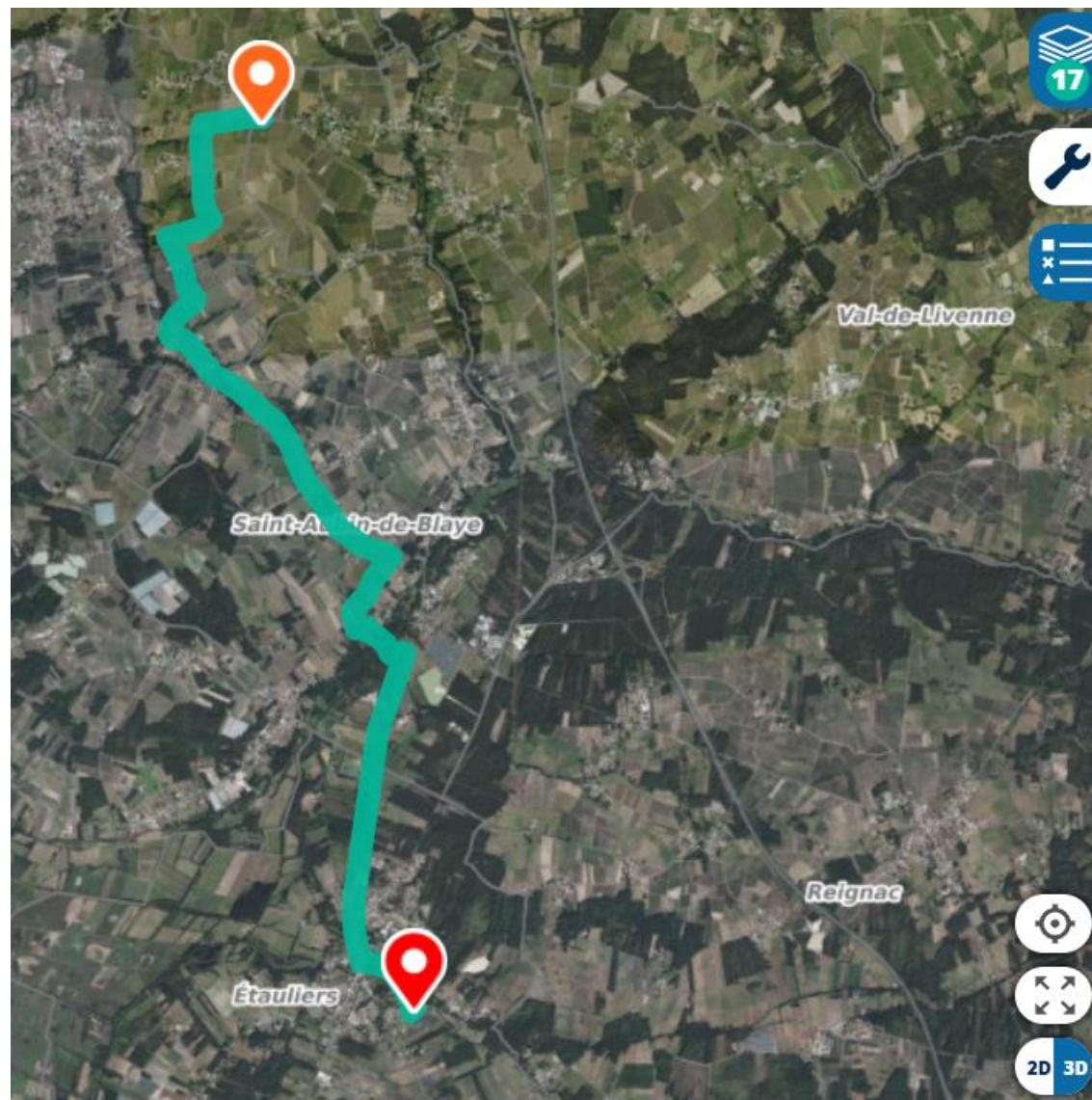
Exemple d'une insertion paysagère



Le projet de Val-de-Livenne

Raccordement

- Poste source de **Étaulliers**
- Capacité d'accueil réservée EnR : **9,2 MW**



< CALCULER UN ITINÉRAIRE

Départ : 45.2193 / -0.5668
Arrivée : 45.2910 / -0.5844

Distance : **10.758 km**
Durée : **15 min**

Plus rapide ▾

RETOUR

Afficher le détail

Nom de la couche

itineraire 1

↓ **EXPORTER**

↓ **ENREGISTRER**

**Arrêté préfectoral du 4 novembre 2024
portant décision d'examen au cas par cas n° 2024-16706 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-16706 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de 3,9 MWc¹ au lieu-dit « Le Jard » dans la commune de Val-de-Livenne (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une parcelle dont l'activité agricole est maintenue, à installer des ombrières photovoltaïques sur des vignes, constituées de 6 216 modules et d'une puissance de 3 900 kWc sur une emprise d'environ 1,62 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que les panneaux seront fixés sur des pieux forés béton, d'une profondeur de 3 à 5 mètres ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le porteur de projet ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; que les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire ;

Étant précisé :

- que le pétitionnaire prévoit un raccordement au poste électrique situé à Etauliers localisé à environ 10 km au sud du site d'implantation,

¹ Le Watt c'est désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

- que le tracé du raccordement actuellement envisagé traverse le site Natura 2000 « Marais de Braudet-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » ;

Considérant qu'une évaluation des incidences au titre Natura 2000 du projet sera à établir une fois le tracé du raccordement connu ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que l'identification et la caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques a été réalisée au droit du site d'implantation uniquement, et non sur le fuseau du tracé du raccordement électrique envisagé ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique (sécheresses, vents etc) ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre attache auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ainsi que du SDIS afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ; étant précisé qu'une haie occultante sera plantée le long de la départementale, au nord de la parcelle d'implantation du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte :

- la fabrication des panneaux solaires,
- le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules ; la phase de démantèlement étant, quant à elle, détaillée ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire et que, dans le cadre de cette procédure, sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie et le cas échéant avec les textes en vigueur relatifs à l'« agrivoltaïsme » ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur des vignes, de 3900 kWc³ au lieu-dit « Le Jard » dans la commune de Val-de-Livenne (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 04 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

² <https://www.mnhablogique.developpement-durable.gouv.fr/2022/07/16/la-prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-dans-les-etudes-d-impact/>

³ Le Watt c'est désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

Collaborons ensemble

Pierre Chenu

pierre.chenu@techniquesolaire.com

06 60 71 93 21

&

Iliona SARION

iliona.sarion@techniquesolaire.com

www.techniquesolaire.com



TECHNIQUE SOLAIRE

MERCI !

Participants :

Maire de Val-de-Livenne : Philippe Labrieux

Adjoint au maire de Saint-Ciers-sur-Gironde : Francis Joubert

Chargé du PLUi de la Communauté de communes de l'Estuaire : Laura Petit

Porteur du projet : Eric Billières

Développeurs du projet agrivoltaïque : Pierre Chenu et Iliona Sarion

Lors de ce Comité de projet, nous avons présenté le projet agrivoltaïque sur vigne de Monsieur Billières.

À la suite de cette présentation il y a eu quelques interrogations/demandes que vous trouverez ci-dessous :

- Question technique sur le fonctionnement des panneaux en tracking, sont-ils à la verticale lorsqu'il y a des orages de grêle.

Nous avons donc expliqué le système des panneaux en tracking. En effet, les panneaux lors de grosses intempéries sont à l'horizontale afin de protéger au mieux la vigne.

- Serait-il possible d'actualiser les insertions paysagères, car sur le plan l'insertion paysagère continue jusqu'au carrefour.

Nous mettrons à jour ces plans pour le dépôt.

- Le maire de Val-de-Livenne, souhaite que nous fassions une réunion d'information pour les habitants afin de leur présenter le projet.

Cette réunion d'information aura lieu entre juillet-août.